



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 octobre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice	: 10
Quorum	: 6
Présents	: 8
Pouvoirs	: 0
Absents	: 2
Votants	: 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Étaient présents : Rachel FRANÇAIS, Patrick FOUGÈRE, Éléonore DE TARLÉ, Hugues GENDREAU, Mélanie ROUSSELET, Stéphanie BRICAUD, Cécilia GERMAIN, Julien CUMINET.

Absents ou représentés : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Gabriel MOUSSAY (arrivé à 21h05)

Secrétaire de séance : Stéphanie BRICAUD

Date de convocation du conseil municipal : 21 octobre 2024

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de CM du 26 août 2024
  2. Protection sociale complémentaire (PSC) – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
  3. Forfait communal 2025 – OGEC – École privée Sainte-Thérèse – Commune de Châtelain
  4. Demande de subvention-Réseau Chrysalide – Aménagement du temps scolaire
  5. Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Château-Gontier-sur-Mayenne – Année 2023-2024
  6. Frais de déplacement – Congrès des maires – 2024
  7. Décision modificative n°2 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Reprise de provisions - Créances éteintes
  8. Décision modificative n° 3 – Budget communal – Charges de personnel
- Informations et Questions diverses

Madame le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 20H08.

#### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 AOÛT 2024**

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 août 2024 au vote.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité des voix (8 voix pour).

## **2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS**

**Délibération N° 2024-10-01** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

La consultation lancée par les Centres de gestion et les organisations syndicales, au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

**PROPOSITION** : Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

**Vu** l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

**Vu** l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

- **D'adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Châtelain ;

- **De Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **De décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **De participer** financièrement à la cotisation des agents **à hauteur de 75 %** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

**DÉCISION :** La proposition est adoptée, l'unanimité des membres présents ou représentés (8 voix pour).

### **3. FORFAIT COMMUNAL 2025 – OGEC – ÉCOLE PRIVÉE STE THÉRÈSE – COMMUNE DE CHÂTELAIN**

**Délibération N° 2024-10-02** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire*

**EXPOSÉ** Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'école Sainte-Thérèse de Châtelain a conclu avec l'État, le 19 mai 2003, un contrat d'association à l'enseignement public.

Cette contractualisation permet à l'école Sainte-Thérèse de solliciter, auprès de la Commune, le versement d'un « forfait communal » par élève scolarisé dans les classes sous contrat. Ainsi comme le prévoit l'article L442-5 et du code de l'éducation la commune a l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Une convention relative aux modalités de calcul et de versement du « forfait communal » a été signée le 15 février 2023 entre l'école Sainte-Thérèse, l'OGEC, et la commune de Châtelain.

L'article 2 de cette convention fixe le coût par élève d'un enfant domicilié à Châtelain selon le coût moyen d'un élève dans les écoles publiques du département de la Mayenne et fixe un versement forfaitaire de 2000 € pour les enfants domiciliés dans les autres communes.

Le coût moyen départemental a été fixé à partir de la rentrée scolaire 2024 à :

- 1695 € pour un élève de maternelle
- 467 € pour un élève d'élémentaire

Pour la rentrée scolaire 2024-2025, le montant du « forfait communal » est estimé dans le tableau ci-dessous :

	Coût/élève	Nbre d'élèves	Coût total
<b>Enfants de la commune</b>			
Maternelle	1695.00 €	18	30 510.00 €
Primaire	467.00 €	29	13 543.00 €
<b>Enfants hors commune</b>			
Forfait	2 000.00 €		
		<b>77</b>	<b>46 053.00 €</b>

**PROPOSITION** : Au regard des éléments exposés par Madame le maire, il est proposé au conseil municipal :

- **De verser** un forfait communal global annuel de **46 053.00 €** au titre de l'année scolaire 2024-2025. Ce forfait sera versé en 2 fois.
- **D'autoriser** Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les diligences nécessaires à son versement.

Cette dépense sera imputée au compte 6574.

**DÉCISION** : La proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (7 voix pour, 1 abstention).

#### 4. DEMANDE DE SUBVENTION – RÉSEAU CHRYSALIDE – AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

**Délibération N° 2024-10-03** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire*

**EXPOSÉ** : Dans le cadre de la réforme sur les rythmes scolaires, les 8 écoles catholiques du réseau Chrysalide proposent d'organiser des temps d'activités sportives et culturelles, à destination de tous les élèves, durant l'année scolaire.

Ces temps d'activités spécifiques seront proposés à tous les élèves de niveau élémentaire, sous la responsabilité des enseignants, en y associant des professionnels de la culture, du sport, de la citoyenneté...

Le partenariat au service de l'éducation des enfants, instauré entre la mairie et l'école, vient relayer cette initiative.

**PROPOSITION** : Afin de permettre à tous les élèves de participer à ces activités, la mairie de Châtelain s'engage à financer le coût de ces intervenants qui s'élève en moyenne à 50 €/élève pour l'année scolaire 2024/2025. Cette subvention sera versée en deux fois : un acompte qui sera versé avant le 31 décembre 2024 et le solde qui sera versé en début d'année civile, soit le 31 mars 2025 au plus tard.

47 élèves sont concernés à Châtelain pour l'année 2024-2025.

L'association Chrysalide s'engage à justifier de l'utilisation de cette subvention à la fin de l'année scolaire, lors d'une réunion commune avec les différentes mairies concernées.

La convention est établie pour l'année scolaire en cours et sera renouvelée au regard du bilan.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix), d'accepter la proposition de Madame le maire.

## 5. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE – ANNÉE 2023-2024

**Délibération N° 2024-10-04** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : La ville de Château-Gontier-sur-Mayenne sollicite le Conseil Municipal pour la participation aux frais de scolarité de 9 enfants de Châtelain (3 en classe maternelle et 6 en classe élémentaire).

Pour les enfants scolarisés sur la commune de Château-Gontier-Sur-Mayenne au titre de l'année 2023/2024, la participation est de :

- 2 050,00 € pour un enfant en classe maternelle soit **6 150,00 €** (3 x 2 050,00 €)

- 580,00 € pour un enfant en classe élémentaire soit **3 480,00€** (6 x 580,00 € €)

Le montant total de la participation de Châtelain aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Château-Gontier-sur-Mayenne s'élèvent donc à **9 630,00 €**.

**PROPOSITION** : Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder au vote.

**DÉCISION** : Après délibération, le Conseil municipal (7 voix pour et 1 voix contre) décide de verser la somme de **9 630,00 €** à la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne pour participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques

## 6. FRAIS DE DÉPLACEMENT – CONGRÈS DES MAIRES - 2024

**Délibération N° 2024-10-05** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : Madame le maire va participer pendant trois jours à la 106<sup>ème</sup> édition du Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités de France, grand rendez-vous national pour l'ensemble des élus qui se tiendra à Paris (Parc des Expositions de la Porte de Versailles) du 19 au 21 novembre 2024.

**PROPOSITION** : Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

**DÉCISION** : Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (8 voix pour) d'adopter la proposition de Madame le Maire.

## 7. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 –ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – REPRISE DE PROVISION - CRÉANCES ÉTEINTES

**Délibération N° 2024-10-06** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : Madame le maire informe l'assemblée délibérante qu'à l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent chaque année, irrécouvrables.

Cette irrécouvrabilité peut être, soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeurs, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsque, malgré toutes les diligences effectuées, le recouvrement ne peut être obtenu.

Les créances éteintes sont les créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit ici du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Dans ce cadre, la trésorerie de Château-Gontier a transmis une liste d'admissions en non-valeur et de créances éteintes pour un montant total de 3341.74 €, se décomposant comme suit :

- Créances admises en non-valeur : 3293.74 €
- Créances éteintes : 48.00 €

Elle rappelle également que les créances dont le recouvrement apparaît compromis donnent lieu à la constitution d'une provision destinée à couvrir la charge pour la collectivité.

Les dotations aux provisions pour créances douteuses sont des dépenses obligatoires pour les collectivités (article L. 2321-1 du CGCT).

Depuis le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, la gestion des provisions est désormais une prérogative du maire.

Les provisions constituées permettent d'atténuer la charge lors de la comptabilisation des non-valeurs par reprise de la provision.

Au titre de l'année 2024, Madame le Maire a décidé, au vu des états des restes à recouvrer transmis par le service de gestion comptable de Château-Gontier, de reprendre la provision à hauteur de 3 315.00 €.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes (7 251.00 €), il reste 3 936.00 € de provisions pour les dossiers à risque : dossiers 2022 (essentiellement de loyers impayés).

En l'absence de crédits suffisants sur les comptes 6541 et 6542 et 6542 et compte tenu de la reprise de provision de 3315.00 € à comptabiliser en recette de fonctionnement, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le vote de la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	3 265.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 315.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 315.00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 315.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 315.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 315.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>3 315.00 €</b>		<b>3 315.00 €</b>

**PROPOSITION** : Il est proposé au conseil municipal :

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 ;

**Vu** l'adoption du budget primitif de la commune en date du 22 mars 2024 ;

**Vu** l'état des restes à recouvrer présenté par le service de gestion comptable de Château-Gontier ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 6134680015

**Vu** l'état des créances éteintes produit par le comptable public ;

**Vu** la décision du maire n°2022-D-08 décidant la constitution d'une provision pour risque et créances douteuse d'un montant de 7879.00 €

**Vu** la décision du maire n°2023-D-06 décidant la reprise d'une provision pour risque et créances douteuse pour un montant de 628.00 €

**Vu** la décision du maire n°2024-D-08 décidant la reprise d'une provision pour risque et créances douteuse pour un montant de 3 315.00 €

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour permettre l'inscription des crédits nécessaires aux comptes 6541 et 6542 par la compensation de la reprise de provision ;

- De procéder à l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses et de le fixer à 3 936.00 €
- D'approuver la décision modificative ci-dessus afin de permettre la compensation de la dépense liée à l'admission en non-valeur et de la dépense liée à la créance éteinte par la reprise de provision d'un montant de 3 315.00 €.
- D'approuver l'admission en non-valeur des créances de la liste n° 6134680015 pour un montant de 3 293.74 €.
- D'approuver l'admission de la créance éteinte pour un montant de 48.00 €.

**DÉCISION :** La proposition est adoptée, l'unanimité des membres présents ou représentés (8 voix pour).

## 8. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNAL – CHARGES DE PERSONNEL

**Délibération N° 2024-10-07** (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ :** Madame le maire informe le conseil municipal que des ajustements concernant la section de fonctionnement, dans le cadre du paiement des charges de personnels, sur le budget de la commune de Châtelain sont nécessaires.

**PROPOSITION :** Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**DÉCISION :** La proposition est adoptée, l'unanimité des membres présents ou représentés (8 voix pour).

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES



➤ **Décisions du maire :**

- 2024D07-Atelier PEKA – Signature d'un devis pour l'aménagement de combles et rénovation du logement existant- 16 rue principale pour un montant de 2 800.00€ HT (soit 3360.00 TTC).
- 2024D08-Reprise de provisions pour créances douteuses pour un montant de 3315.00 €

Départ de Éléonore de TARLÉ (21h00)

- **Voirie** : un 1<sup>er</sup> devis a été reçu pour la voirie du lotissement du Verger. Le montant s'élève à 86 00€. Nous sommes en attente d'un 2<sup>ème</sup> devis.

Arrivée de Gabriel MOUSSAY (21h05)

- **Chemin des vallées** : un décapage doit être effectué sur le chemin derrière le lotissement des vignes.
- **Assemblée générale du Comité des fêtes** : le lundi 18 novembre 2024 à 20 heures salle des 2 amis.
- **8 novembre 2024** : l'école étant fermée le vendredi 8 novembre 2024, le centre de loisirs propose un accueil. Onze familles s'étaient déclarées intéressées mais seulement 4 ont inscrits les enfants à date.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05**

**Prochaine séance le mercredi 11 décembre 2024**

**La secrétaire de séance**  
**Stéphanie BRICAUD, conseillère municipale**

**La présidente de séance**  
**Rachel FRANÇAIS, Maire**